



# **mateneen** fir eng modern Gemeng

## **Gemengereform - am Dialog**

La refonte de la loi communale, qui s'étalera sur les années à venir, impliquera les communes, ainsi que tous les actrices et acteurs du terrain, dans une approche participative.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur

[www.gemengereform.lu](http://www.gemengereform.lu)



@MINTLuxembourg

# « mateneen fir eng modern Gemeng »

## La refonte de la loi communale commence aujourd'hui

### *Communiqué de presse*

300 représentants du secteur communal ont répondu à l'invitation de la ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, pour assister à l'évènement du lancement d'un processus participatif pour la refonte de la loi communale, qui a eu lieu le 8 juillet 2019 et au cours duquel les invité(e)s ont eu la possibilité de participer à des panels interactifs.

La ministre de l'Intérieur a présenté un processus, qui va au-delà des consultations régionales classiques et auquel seront associés les élu(e)s locaux, les agents du secteur communal, les membres des commissions consultatives ainsi que les citoyen(ne)s.

« Ech gesi meng Roll als Ministesch net doranner, jidderengem ze soen, wou et higeet an Décisiounen alleng ze treffen. Vill méi wëll ech eng Plattform fir den Dialog schafen, Échangën ënnerstëtzen, fir mateneen an am Team, virun ze kommen. », a expliqué Taina Bofferding.

La participation se fera en trois phases, dont la première débute en octobre 2019 et qui a pour but de déterminer et de discuter la thématique de la refonte de la loi communale. Le grand public y sera associé à travers une consultation en ligne, suivie d'un symposium. Lors d'une deuxième phase et sur base des résultats de colloques ciblés et d'ateliers thématiques, des propositions et solutions seront développées jusqu'en juillet 2020. Après les deux premières étapes, il sera procédé à la rédaction d'un avant-projet de loi, dont les grandes lignes seront soumises pour avis au public.

Consciente du fait que la refonte de la loi communale prendra un temps certain, la ministre a décidé de commencer par la réforme de la tutelle administrative sur les communes.

« Ech wëll de Gemengen bei der Tutelle administrative entgéint kommen an hinne konkret Verbesserungen a Vereinfachunge virschloen. Dofir hunn ech decidéiert, d'Reform vun der Tutelle administrative virzezéien. »

Le ministère de l'Intérieur et le secteur communal sont conscients qu'il est nécessaire de moderniser le contrôle de la gestion communale. Pour cette raison, le ministère a élaboré un concept de réforme, dont le SYVICOL partage les principes fondamentaux. Dès lors, la ministre compte déposer un projet de loi avant la fin de l'année.

Les communes luxembourgeoises et l'environnement socio-économique dans lequel elles évoluent ont profondément changé dans les trente années, qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la loi communale. L'évolution des communes, les fusions et l'amélioration des services communaux, sont à l'origine d'une professionnalisation accrue des communes, ce qui permet de leur accorder plus d'autonomie et plus de responsabilité en passant par un allègement de la surveillance de l'Etat et une responsabilisation renforcée des communes.

Néanmoins, la prise de décision des autorités publiques devient de plus en plus complexe, de sorte que l'allègement de la tutelle devra avoir comme corollaire une fonction de conseil plus importante, qu'il reviendra au ministère de l'Intérieur d'assumer afin de mettre à disposition des communes une assistance, notamment dans les domaines juridique, financier et des ressources humaines.

Ainsi l'allègement de ce qu'aujourd'hui on appelle « tutelle administrative » est essentiel pour faire reculer, sans le faire disparaître, l'Etat-contrôleur au profit de l'Etat-partenaire et de l'Etat-conseiller.

# Vers une surveillance moderne de la gestion communale

## *Fiche de renseignement*

La surveillance sur la gestion communale sera allégée par la réduction du nombre d'actes soumis à la tutelle d'approbation.

De nombreuses approbations seront supprimées purement et simplement.

Celles qui sont conservées se limitent aux actes les plus importants, susceptibles parfois, de dépasser l'intérêt purement communal. C'est le cas pour les décisions en matière financière et d'aménagement communal.

Les seuils en euros de certaines approbations seront augmentés, ce qui entraînera de fait une réduction du nombre d'actes soumis à approbation.

Le refus d'approbation doit être motivé.

L'approbation du ministre doit intervenir dans un délai de deux mois à partir de la transmission. A défaut l'acte est exécutoire.

Certaines approbations sont remplacées par un mode de surveillance simplifié, à savoir la transmission obligatoire des actes énumérés par la loi. L'avantage par rapport au régime d'approbation est que l'acte est exécutoire de plein droit dès sa transmission au ministre et, le cas échéant, sa publication.

### *Exemples :*

- Le paiement en matière de transactions immobilières ne peut avoir lieu qu'après l'approbation par le ministre si celle-ci est requise, ce qui peut prendre un délai plus ou moins long. En cas de transmission obligatoire il suffit que l'acte soit transmis au ministre pour que le paiement puisse avoir lieu sans attendre la réponse de celui-ci.
- Le statut général des fonctionnaires prévoit que tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires, mais qu'exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut engager des employés communaux ou des salariés. Aujourd'hui la création de tout emploi communal (fonctionnaire, employé communal, salarié) doit être approuvée par le ministre de l'Intérieur. A l'avenir le ministre n'exercera plus aucune surveillance sur le recrutement de fonctionnaires, et exercera une surveillance simplifiée sur le recrutement d'employés communaux et de salariés qui est l'exception.

Pour les fonctionnaires le conseil communal décidera ainsi en pleine autonomie sur la création de poste et la procédure de recrutement peut être lancée immédiatement sans attendre une intervention du ministre. Pour les employés communaux et les salariés, il suffira de transmettre la délibération au ministre et la procédure de recrutement pourra être lancée dès ce moment.

Les procédés de surveillance seront soumis à une procédure simple, assortie de délais.

Le ministère de l'Intérieur délivre un accusé de réception de l'acte, qui n'est cependant pas une condition nécessaire du caractère exécutoire de l'acte. La preuve de la réception par le ministre peut être apportée par tout moyen.

Les actes soumis à transmission obligatoire peuvent être supprimés ou annulés par le ministre. La suppression doit intervenir dans le mois de la transmission, l'annulation dans les deux mois de la transmission.

Pendant le délai dont dispose l'autorité de surveillance pour prendre sa décision, un dialogue entre la commune et l'autorité de surveillance peut s'installer afin d'éviter des décisions de suspension, d'annulation ou de non-approbation.

Dans un esprit de simplification et de rationalisation, la surveillance de la gestion communale sera dématérialisée et la transmission des actes pourra se faire par la voie électronique.

Les recours contentieux contre les décisions de suspension, d'annulation et de refus d'approbation des autorités de surveillance sont maintenus tels quels.